

# Des aménagements pour le dispositif Defi-forêt



© 2023 Les Echos Publishing

Les particuliers qui réalisent des opérations forestières (acquisition de terrains, souscription de parts dans des groupements forestiers...) peuvent bénéficier d'un avantage fiscal (dispositif Defi-forêt). Étant précisé que pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2023, l'acquisition de bois et forêts ou de terrains nus à boiser ouvre désormais droit au crédit d'impôt déjà applicable aux travaux forestiers (au lieu d'une réduction d'impôt). Le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 % des dépenses éligibles, retenues dans la limite annuelle de 6 250 € pour les personnes seules et de 12 500 € pour les personnes mariées ou pacsées, soumises à une imposition commune.

Nouveautés : une loi récente vient aménager le dispositif Defi-forêt. Tout d'abord, cet avantage fiscal, qui devait prendre fin au 31 décembre 2025, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027. Ensuite, pour les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées depuis le 1er janvier 2023, le dispositif prévoyait que le crédit d'impôt s'appliquait aux opérations permettant d'obtenir, après acquisition, une unité de gestion comprise entre 4 et 25 hectares. Avec le nouveau texte de loi, la limite supérieure de 25 hectares est supprimée.

Enfin, l'avantage fiscal est désormais étendu aux propriétaires qui bénéficient de la présomption des garanties

de gestion durable. Une présomption qui s'applique aux contribuables qui adhèrent au code des bonnes pratiques sylvicoles et qui le respectent pendant au moins 10 ans. Autre condition, le propriétaire doit avoir fait approuver un programme de coupes et de travaux par le Centre national de la propriété forestière.

**Précision** : les aménagements du dispositif Defi-forêt sont applicables aux opérations réalisées depuis le 12 juillet 2023.

[Art. 34, loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, JO du 11](#)

© 2023 Les Echos Publishing